

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Duo Itée	Numéro de permis 2022119	Date d'inspection Le 16 mai 2024	
Nom de l'établissement Roche Papier Duo		Numéro de téléphone (506) 874-4247	
Adresse 305 rue St-George Moncton NB E1C 1W8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	30 mai 2024	
Commentaires : 1 éducatrice pour les enfants d'âges scolaires n'a pas pu fournir la planification de cette semaine. Cette information fut documentée par l'éducatrice immédiatement. 1 éducatrice d'enfants préscolaires n'a pas pu fournir une planification pour le groupe du 16 mai 2024. La personne responsable devra s'assurer qu'il y aille une planification délibérément planifiée et documentée qui démontre que leur planification comprend la participation des enfants et une réflexion sur les intérêts, les passions, les forces et les capacités des enfants. Les éducatrices veillent à ce que leurs plans à court et à long terme soient souples et fluides, afin de pouvoir les adapter aux nouveaux intérêts et aux imprévus.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	30 mai 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié sur 10 manque l'adresse complète du médecin de l'enfant. La personne responsable devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	30 mai 2024	
Commentaires : 3 dossiers d'enfants vérifiés sur 10 manquent le code postal des adresses des contacts d'urgences. 1 dossier vérifié indique qu'un seul contact d'urgence. 1 dossier d'enfant vérifié contient deux contacts d'urgence qui vivent à l'extérieur du pays, ce qui n'est pas permis. Tout contact d'urgences doit être en mesure de se rendre à l'établissement à l'intérieur d'une heure en cas d'urgences. La personne responsable devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	30 mai 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : 1 dossier d'employé manque la liste de tâches de l'éducatrice. La personne responsable sur les lieux devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein du dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	30 mai 2024	
Commentaires : 1 dossier d'employé manque la déclaration signée que l'éducatrice a lu et comprend la Loi et son Règlement. La personne responsable sur les lieux devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein du dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	16 mai 2024	16 mai 2024
Commentaires : 1 dossier d'employé manque une copie de sa vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Ceci fut ajouté au sein de son dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	16 mai 2024	16 mai 2024
Commentaires : 1 dossier d'employé manque une copie d'un certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. Ceci fut ajouté au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	16 mai 2024	16 mai 2024
Commentaires : 1 éducatrice n'emporte pas le registre de présence avec elle lorsqu'elle sort dans l'aire de jeu extérieur avec son groupe. Une éducatrice a emporté le registre à l'éducatrice en question immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	30 mai 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. La personne responsable devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	30 mai 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. La personne responsable devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	30 mai 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. La personne responsable devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	30 mai 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. La personne responsable devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	30 mai 2024	
<p>Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. La personne responsable devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	30 mai 2024	
<p>Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. La personne responsable devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	30 mai 2024	
<p>Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. La personne responsable devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.</p>			
28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.	28(1)	16 mai 2024	16 mai 2024
<p>Commentaires : L'inspectrice observe les enfants d'âge scolaire jouer dans une aire de jeu extérieur qui est actuellement sous construction. Cette aire de jeu extérieur ne fut pas approuvée par l'équipe de délivrance des permis comme espace de jeu. La personne responsable s'assure que les enfants jouent dans le parc désigné pour ce permis. La lacune est maintenant conforme.</p>			
31(6) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui fournit des services à des enfants en bas âge ou d'âge préscolaire est entourée d'une clôture d'au moins 1,22 m de hauteur dont la barrière est fermée en tout temps lorsque les enfants s'y trouvent.	31(6)	21 mai 2024	
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que la porte de la clôture de l'aire de jeu extérieur est barrée sous clé, ce qui n'est pas permis. Le cadenas fut retiré lors de l'inspection. Par contre, l'inspectrice observe qu'il n'y a pas de loquet sécurisé sur cette porte. La personne responsable devra s'assurer que loquet sécurisé soit installé sur cette porte afin d'assurer la sécurité des enfants lorsqu'ils utilisent l'aire de jeu extérieur. Jusqu'à tant que ceci soit installé, la personne responsable devra assurer une supervision adéquate près de cette porte.</p>			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	30 mai 2024	
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que le matériel d'art dans le Local E et D n'est pas rangé sur des étagères ouvertes. La personne responsable sur les lieux devra s'assurer que ce matériel soit rangé sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile afin que les enfants puissent utiliser ce type de matériel à leur aise.</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	23 mai 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : 2 espaces de rangement des effets personnels des enfants ne sont pas étiquetés avec leur nom. La personne responsable devra s'assurer que chaque case où sont placés les effets personnels des enfants soit étiquetée avec leur nom.</p> <p>1 contenant où est placée la brosse à dents de l'enfant n'est pas étiqueté avec le nom de l'enfant. La personne responsable sur les lieux devra s'assurer que le nom de l'enfant soit ajouté sur ce contenant, afin d'assurer qu'aucun mélange d'effets personnels ne produisent.</p>			
46(3) Si le consentement est oral comme le prévoit le paragraphe (2), l'exploitant d'un établissement agréé exige que, lorsqu'il vient chercher l'enfant, le parent ou tuteur atteste par écrit avoir consenti à ce que l'acétaminophène lui soit administré.	46(3)	16 mai 2024	
<p>Commentaires : L'inspectrice observe de la documentation indiquant que de l'acétaminophène fut fourni à un enfant le 8 mai. Cependant, le parent n'a pas posé sa signature sur cette documentation. La personne responsable sur les lieux devra s'assurer que lorsqu'un consentement verbal est obtenu afin d'administrer de l'acétaminophène, que le consentement écrit est obtenu lorsque le parent vient chercher l'enfant à la garderie.</p>			

### Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe la collation, l'heure du dîner, le jeu à l'intérieur ainsi que le jeu à l'extérieur. L'inspectrice observe une éducatrice animer plusieurs danses pour les enfants à l'extérieur. Les enfants semblent aimer cette activité et y participe activement. L'inspectrice observe également l'arrivée des enfants d'âges scolaires.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 16 mai 2024

Date

original signé par

Loubna Aitissimour

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 mai 2024

Date